

E/NL 1953/105
20 aout 1953



NATIONS UNIES

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE
LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DE-
CEMBRE 1946

TUNISIE

COMMUNIQUES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1953

Original: Français

DECRET du 23 avril (8 chaabane 1372), PORTANT INTERDICTION DE LA CULTURE DU
CHANVRE INDIEN & DE L'USAGE DU TAKROURI (1)

-:-:-:-:-:-:-

Louanges à Dieu !

Nous, MOHAMED LAMINE PACHA BEY, Possesseur du Royaume de TUNIS,

VU le décret du 3 octobre 1884 (14 doul hidja 1301) sur les douanes et les
Monopoles;

VU le décret du 11 avril 1927 (9 chaoual 1345) portant réglementation du monopole
du takrouri;

VU le décret du 1er août 1939 (14 djoumada II 1358) relatif à l'importation,
l'achat, la vente, la détention et l'usage des substances toxiques;

VU l'article 38, par. 2, du décret du 15 septembre 1945 (10 chaoual 1364) relatif
au Grand Conseil de la Tunisie;

VU notre décret du 10 juillet 1947 (21 chaabane 1366) relatif à l'exercice de la
pharmacie;

VU l'avis de Notre Ministre de la Santé Publique;

VU l'avis du Directeur des Finances;

*SUR la proposition de Notre Premier Ministre,

AVONS PRIS LE DECRET SUIVANT:

ARTICLE PREMIER--

La culture, la récolte, la préparation, les transformations, la détention,
l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, le transport, l'importation,
l'exportation du chanvre indien ou du takrouri, des préparations qui en contiennent
les principes actifs sont interdits.

ARTICLE 2 -

La consommation de chanvre indien ou takrouri ou des préparations qui en
contiennent, est interdite.

(1) Publié au J.O. TUNISIEN, No. 34, du 28 avril 1953.

ARTICLE 3 -

Toutefois, à titre transitoire, le commerce intérieur et l'utilisation du chanvre indien et de ses préparations restent autorisés pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire dans le cadre des dispositions du décret susvisé du 1er août 1939 (14 djoumada II 1358) relatif à l'importation, l'achat, la vente, la détention et l'usage des substances toxiques jusqu'à épuisement des stocks détenus par les pharmaciens d'officine, les pharmacies hospitalières et les établissements habilités à en faire le commerce, et au plus tard jusqu'à la date du 1er janvier 1955.

Les pharmaciens détenteurs de chanvre indien et de ses préparations, destinés à l'usage médical, qui procèderont à la destruction de leurs stocks feront mention de cette destruction sur leur registre de comptabilité de stupéfiants, en précisant la date de la destruction et les quantités détruites.

ARTICLE 4 -

La prohibition et les prescriptions édictées par les décrets susvisés des 3 octobre 1884 (14 douh hidja 1301), 1er août 1939 (14 djoumada II 1358) et par le présent décret à l'égard du chanvre indien et du takrouri ou kif s'appliquent indistinctement à toutes les variétés de chanvre, sauf pour le chanvre textile, dont la production est soumise aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 5 -

Le Directeur des Finances, sur proposition du Ministre du Commerce, peut autoriser la culture du chanvre textile.

Les planteurs autorisés seront soumis aux visites et exercices des agents et des préposés des régies financières dans les formes prévues par l'article 10 du décret du 5 avril 1922 (7 chaabane 1340) relatif à la culture des tabacs.

La circulation du chanvre textile ne pourra être opérée que sous couvert d'un laissez-passer délivré par le Directeur des Finances, qui fixera par arrêté les mesures de conservation visant à la destruction de la totalité des parties de plantes susceptibles d'être utilisées pour la préparation du takrouri, kif ou de tous autres produits fumables ou ingérables.

ARTICLE 6 -

Toute culture de chanvre textile non autorisée sera détruite par le cultivateur ou à ses frais par les soins du service ayant relevé l'infraction.

Le contrevenant sera, en outre, condamné à une amende décomptée à raison de mille francs (1.000 frs) par 100 pieds, toute fraction de 100 pieds étant comptée pour 100 pieds, sans que cette amende puisse excéder 50.000 francs ni être inférieure à 5.000 francs.

Si la culture illicite est établie en terrain clos de murs, l'amende sera doublée.

Le nombre de plantes sera obtenu en relevant d'après les procédés ordinaires d'arpentage, la superficie occupée par la culture illicite et en comptant chaque centiare pour 10 pieds.

ARTICLE 7 -

Toute détention de chanvre provenant de culture non autorisée sera punie d'une amende par kilogramme ou fraction de kilogramme, de 500 francs pour le chanvre en tiges et de 2.000 francs pour les fleurs de chanvre susceptibles de permettre la préparations de takrouri, de kif ou autres préparations en contenant les principes actifs, sans que cette amende puisse être inférieure à 5.000 francs, ni excéder 70.000 francs.

Les produits saisis seront détruits aux frais du contrevenant,

ARTICLE 8 --

La circulation à l'intérieur de chanvre, plants, tiges ou fleurs, non accompagnée d'une autorisation du Directeur des Finances, sera punie de la même amende que celle prévue pour la détention illicite et, en outre, de la saisie et de la confiscation des moyens de transport.

La même amende sera infligée à la personne convaincue d'avoir fourni le chanvre.

ARTICLE 9 -

Toute vente à domicile ou au colportage de chanvre, takrouri, kif ou préparations qui en contiennent les principes actifs, sera, sans préjudice des peines prévues au titre 4 du décret du 1er août 1939 (14 djoumada II 1358) possible de la confiscation des moyens de transport et en outre:

- 1) Si le délit a été commis par moins de trois individus, d'un emprisonnement de 3 jours à 1 mois;
- 2) Si le délit a été commis par une réunion de trois individus et plus, d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an;
- 3) Si le délit a été commis par une réunion de trois individus et plus, avec port d'armes, d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans.

ARTICLE 10 -

En cas de récidive, les amendes fixées par le présent décret seront doublées.

Il y aura récidive si une nouvelle infraction est commise dans les cinq années grégoriennes qui suivront un jugement de condamnation devenu définitif.

ARTICLE 11

Les infractions au présent décret sont constatées par les agents des régies financières ou de la force publique et, en général, pour tous les agents assermentés.

ARTICLE 12 -

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ARTICLE 13 -

A titre transitoire et jusqu'à épuisement des stocks détenus par la Régie, ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 1954, les dispositions contenues dans le décret du 11 avril 1927 (9 choual 1345) en ce qui concerne la fabrication, la circulation, la détention et la vente du takrouri demeurent applicables.

Les dispositions de l'article 18 du décret du 11 avril 1927 (9 choual 1345) sont également maintenues à titre transitoire et jusqu'à épuisement des stocks en la possession du service des monopoles au plus tard jusqu'au 31 décembre 1954.

Le Directeur des Finances fixera ultérieurement, par voie d'arrêté, la date à laquelle les mesures transitoires prévues au présent article cesseront d'être appliquées.

ARTICLE 14 -

Notre Premier Ministre, le Secrétaire général du Gouvernement tunisien, Notre Ministre de la Santé Publique et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise en exécution

TUNIS le 23 avril 1953

Pour l'Ambassadeur de France,
Résident général
de la République française à Tunis:

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale
de France,

R. DE BOISSESSON